

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 415

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 331-5 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'élève bénéficie d'un accompagnement personnalité et individualisé, sous forme de tutorat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accompagnement personnalisé doit permettre aux élèves en risque de rupture de formation ou en difficulté d'intégration un meilleur suivi tout au long de leur formation en alternance.